

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 juin 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

La communauté urbaine de Lyon a participé au concours européen Ville durable organisé par le conseil des communes et régions d'Europe. Parmi 109 candidatures, elle a obtenu un certificat de distinction attribué aux villes qui ont progressé de manière considérable dans le domaine du développement durable. J'ai été invité à la remise des prix le 24 juin 1999 à La Haye.

Retenu par d'autres obligations, j'ai demandé à monsieur le vice-président Muradian de me représenter.

Le calendrier de l'organisation de cette mission n'a pas permis d'inscrire à l'ordre du jour de notre conseil l'acceptation de ce mandat spécial avant le départ de la mission.

Conformément à l'article L 2123-18 du code général des collectivités territoriales et aux dispositions de nos délibérations n° 1995-0149 du 9 octobre 1995 et 1999-3968 du 19 avril 1999, pour permettre la prise en charge des frais afférents à cette mission, le conseil doit donner un mandat spécial à l'élu concerné ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'article L 2123-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ses délibérations n° 1995-0149 du 9 octobre 1995 et 1999-3968 du 19 avril 1999 ;

Oùï l'avis de sa commission domaine et administration générale ;

DELIBERE

1° - Confirme son acceptation du mandat spécial donné à monsieur le vice-président Muradian pour représenter la communauté urbaine de Lyon lors de la remise du prix européen Ville durable à La Haye, le 24 juin 1999.

2° - Les frais engagés par cette mission seront prélevés sur les crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine - exercice 1999 - compte 653 200 - fonction 021.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,